ATTESTATION D'ASSURANCE

*Mon attestation au format numérique à l'aide du QR Code suivant et du code **47LB41ZJRJ***	

Date d'établissement de l'attestation : **31/12/2025**

Nous,

L'Assureur : VHV Assurances France, 25, rue Marbeuf, 75 008 Paris, RCS Paris B 889 234 647, régie par le Code des assurances, succursale de VHV Allgemeine Versicherung AG dont le siège social se trouve à l'adresse suivante : VHV Platz 1, 30177 Hanovre, en Allemagne, agréée, supervisée et habilitée sous le numéro HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn.

Représenté par : CBA Assurance, SAS de courtage d'assurances au capital de 50 000 euros dont le siège social se trouve au 230, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, et immatriculée sous le numéro 835 109 463 au RCS de Paris, enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 1800 1397. CBA est régie par les articles L.511-1 et suivants, L.521-2 et suivants et L.530-2-1 du Code des assurances, dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de courtier grossiste, représentée par CBA Groupe, dont Cédric KOHLER est le Président.

Attestons que la société ci-après dénommée :

LES COMPAGNONS VICTOR TOITURE - 37 RUE DU VIEUX VERSAILLES - 78 000 VERSAILLES

SIRET : **981 085 889 000 13**

Est titulaire du contrat, dont le numéro est : **FR13-RCD25P02614**

Pour la période de validité suivante : **29/12/2025 au 31/12/2026**

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

I - Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités assurées, indiquées plus après, définies dans la nomenclature des activités du BTP 2019 établie par la FFA (ex Fédération Française de l'Assurance, nouvellement France Assureurs).
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine uniquement.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros Hors Taxes. Cette somme est portée à **30 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre, 6 millions d'euros pour les autres lots n'incluant pas la structure ou le gros œuvre et 3 millions d'euros si l'assuré est concepteur non réalisateur de travaux (maître d'œuvre ou architecte par exemple).
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
    - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

II - La garantie de responsabilité décennale obligatoire

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

III - Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants incorporés dans l'ouvrage, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **29/12/2025** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité civile professionnelle de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- **2.4 - Charpente et structure en bois**
- **3.1 - Couverture**
- **3.4 - Revêtements de façades par enduits, avec ou sans fonction d'imperméabilité et/ou d'étanchéité, ravalements**

TABLEAUX DE GARANTIE

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE GARANTIES	FRANCHISES
RESPONSABILITÉ CIVILE D'EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX / PAR ANNEE D'ASSURANCE		
Tous dommages confondus, dont	6 000 000 euros	2 500 euros
Dommages corporels	2 000 000 euros	2 500 euros
Faute inexcusable	1 000 000 euros	2 500 euros
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 euros	2 500 euros
Dommages immatériels non consécutifs	200 000 euros	2 500 euros
Dommages incendies	500 000 euros	2 500 euros
Atteintes à l'environnement	250 000 euros	2 500 euros
Vol par préposés	30 000 euros	2 500 euros
Biens confiés	30 000 euros	2 500 euros
RESPONSABILITÉ CIVILE APRES LIVRAISON		
Tous dommages confondus, dont	1 500 000 euros	2 500 euros
Dommages corporels	1 500 000 euros	2 500 euros
Dommages matériels consécutifs	500 000 euros	2 500 euros
Dommages immatériels consécutifs	500 000 euros	2 500 euros

RESPONSABILITÉ CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE		
Responsabilité Civile Décennale obligatoire	- A hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation - A hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage pour les ouvrages hors habitation	2 500 euros
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	3 000 000 euros	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	150 000 euros	
Dommages intermédiaires	150 000 euros	
Dommages aux existants	200 000 euros	
Garantie des dommages immatériels consécutifs	150 000 euros	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 31/12/2025.

Pour l'assureur et par délégation

CBA ASSURANCE
230 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS
RCS PARIS - 835 109 463 00066
Orias : 1800 1397
SAS au capital de 50 000 euros

Cédric KOHLER
Président de CBA